

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public

**Date de publication du rapport :** 29 septembre 2025.

**Numéro d'inspection :** 2025-1065-0004

**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique

**Titulaire de permis :** Trent Valley Lodge Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Trent Valley Lodge, Trenton

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 22 au 26 et le 29 septembre 2025.

L'inspection concernait :

- Le registre n° 00155233 relatif à un cas allégué de mauvais traitements d'ordre physique envers une personne résidente de la part d'une personne résidente.
- Le registre n° 00155734 relatif à un décès inattendu d'une personne résidente.
- Le registre n° 00157282 relatif à une plainte concernant des soins fournis à personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et contrôle des infections  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Comportements réactifs

Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins – Obligation de tenir le personnel et d'autres personnes informés

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD 2021.

#### Non-respect du paragraphe 6 (8) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (8). Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui fournissent des soins directs à un résident soient tenus au courant du contenu du programme de soins du résident et à ce que l'accès au programme soit pratique et immédiat.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel et d'autres personnes qui fournissaient des soins directs à une personne résidente fussent tenus au courant du contenu du programme de soins de la personne résidente et à ce que l'accès au programme fut pratique et immédiat.

**Sources :** examen du dossier d'une personne résidente et entretien avec un membre du personnel.

### AVIS ÉCRIT : Marche à suivre relative aux plaintes – titulaires de permis

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de l'alinéa 26 (1) c) de la LRSLD (2021)**

Marche à suivre relative aux plaintes – titulaires de permis

Paragraphe 26 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée prend les mesures suivantes :

c) il transmet immédiatement au directeur, de la manière énoncée dans les règlements, les plaintes écrites qu'il reçoit concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation d'un foyer si elles sont présentées sous la forme prévue par les règlements et qu'elles sont conformes à toute autre exigence que prévoient les règlements.

Le titulaire de permis n'a pas transmis immédiatement au directeur, de la manière énoncée dans les règlements, une plainte écrite qu'il avait reçue au mois de septembre 2025 concernant les soins fournis à une personne résidente, si elle a été présentée sous la forme prévue par les règlements et qu'elle est conforme à toute autre exigence que prévoient les règlements.

**Sources :** examen du formulaire de plainte du titulaire de permis, et entretien avec un membre du personnel.

**AVIS ÉCRIT : Comportements réactifs**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD 2021.

**Non-respect de la disposition 58 (1) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Comportements réactifs

Paragraphe 58 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à l'élaboration de ce qui suit pour répondre aux besoins des résidents qui affichent

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

des comportements réactifs :

2. Des stratégies écrites, notamment des techniques et des mesures d'intervention, pour prévenir ou minimiser les comportements réactifs ou pour y réagir.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'il y ait des stratégies écrites, notamment des techniques et des mesures d'intervention, pour prévenir ou minimiser les comportements réactifs d'une personne résidente ou pour y réagir.

**Sources :** examen du programme de soins écrit d'une personne résidente et entretiens avec des membres du personnel.